
Rapport présenté par Gossuin au nom du comité de la guerre,
proposant d'accorder un cheval aux officiers d'infanterie blessés,
lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Rapport présenté par Gossuin au nom du comité de la guerre, proposant d'accorder un cheval aux officiers d'infanterie blessés, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 522;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36614_t2_0522_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nuscripts, médailles, objets d'histoire naturelle, etc., provenant des émigrés;

5° Que les bibliothécaires seront aux appointements de 1 200 livres (1).

L'impression du rapport et l'ajournement sont décrétés (2).

LE RAPPORTEUR demande au moins que le principe de l'art. 4 soit adopté.

Sur la proposition de LACROIX, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà un décret à cet égard, et qu'on n'a pas dû procéder à la vente des livres, etc. provenant des émigrés (3).

Plusieurs [autres] propositions sont faites, notamment celle de faire rentrer dans les bibliothèques nationales les ouvrages pour lesquels les congrégations ecclésiastiques avoient souscrit, et dont beaucoup de volumes n'ont pas pu leur parvenir à cause de la Révolution.

Toutes ces propositions sont écartées par l'ordre du jour (4).

13

[GOSSUIN] fait un rapport au nom du comité de la guerre; il demande qu'il soit accordé un cheval aux officiers blessés (5).

GOSSUIN, au nom du comité de la guerre propose, en exception à la loi qui ôte les chevaux aux officiers d'infanterie, d'en accorder à ceux qui auront été blessés.

DELACROIX. Je m'oppose à cette exception. Si vous l'accordez à un, il faudra l'accorder à d'autres, et vous retombez dans l'abus que vous avez voulu supprimer. D'autres considérations déterminent la question préalable que je propose. Quand un officier est blessé, il suspend l'exercice de ses fonctions, et ne rejoint son corps qu'autant qu'il est parfaitement guéri: ainsi, laissez les choses dans leur état naturel. Ne craignez pas qu'un officier serve tandis qu'il sera malade; et quand il se portera bien, il reviendra faire avec ses camarades son service à pied (*Applaudi*). En général nous devons voir avec peine qu'on fasse des exceptions aux lois; elles deviennent ainsi une source intarissable d'abus. Je demande la question préalable (6).

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (7).

14

Sur la motion d'un membre [THIBAUT],
« La Convention nationale décrète que la pétition de la citoyenne Hyver (8) sera envoyée,

(1) *Mon.*, XIX, 267; *Débats*, n° 489; *J. Perlet*, p. 418; *Mess. soir*, n° 522. Mention dans *Batave*, p. 1375; *J. Fr.*, n° 485; *Abrév. univ.*, n° 388.

(2) P.V., XXX, 25. F.S.P., n° 203.

(3) *J. Perlet*, p. 418.

(4) *J. Sablier*, n° 1091.

(5) P.V., XXX, 25.

(6) *Débats*, n° 489, p. 10; Mention dans *Mon.*, XIX, 266; *Mess. soir*, n° 522; *Audit. nat.*, n° 486; *J. Mont.*, p. 560; *J. Sablier*, n° 1091; *J. Perlet*, p. 418; *Batave*, p. 1375; F.S.P., n° 203.

(7) P.V., XXX, 25.

(8) Voir ci-dessus, séance du 29 niv., n° 49.

ainsi que la lettre du ministre de la guerre (1), aux représentans du peuple près l'armée du Nord, qui statueront sur les réclamations de cette citoyenne » (2).

15

Le citoyen Mevolhon (3), receveur du district de Sisteron, avoit été suspendu de ses fonctions par les représentans du peuple Fréron et Barras; le motif de cette mesure de rigueur étoit une dénonciation faite contre Mevolhon accusé de n'avoir point rendu ses comptes ou de les avoir mal rendus. Bientôt après, le directoire du département et le conseil général de Sisteron déclarent la dénonciation calomnieuse et rendirent hommage au civisme de Mevolhon. Celui-ci présente à ce sujet une pétition à la Convention nationale: elle fut renvoyée au comité de législation. Le rapporteur [BÉZARD] propose aujourd'hui de renvoyer cette affaire à Barras et Fréron qui, étant sur les lieux plus à même de recueillir tous les renseignements possibles, jugeront définitivement sur les réclamations de Mevolhon (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Mevolhon, ex-député à l'Assemblée constituante, et depuis receveur du district de Sisteron, dans laquelle il se plaint de la suspension de ses fonctions par les représentans du peuple, et du mandat d'arrêt décerné contre lui sur la dénonciation du conseil-général de la commune de Sisteron, laquelle dénonciation a été révoquée par délibération du 4 juin dernier;

« Décrète que le citoyen Mevolhon se retirera auprès des représentans du peuple Fréron et Barras, lesquels sont autorisés à prononcer sur sa pétition, et à prendre tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires auprès du représentant du peuple dans le département des Basses-Alpes;

« Suspend provisoirement le mandat d'arrêt décerné contre lui, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par Fréron et Barras. La pétition et les pièces à l'appui leur seront adressées par le comité des décrets avec le présent décret manuscrit » (5).

16

Un membre [BORDAS] continue, au nom du comité de liquidation, un rapport relatif à la liquidation des offices (6).

(1) Voir ci-dessus, séance du 1^{er} pluv., n° 50.

(2) P.V., XXX, 25. Décret n° 7676. Minute de la main de Thibault (C 290, pl. 900, p. 9).

(3) Et non Minaudon. Il s'agit de Mevolhon, député du Tiers état de Forcalquier aux Etats-généraux. Voir dossier de l'affaire dans D III 12.

(4) *J. Sablier*, n° 1091.

(5) P.V., XXX, 25. Décret n° 7673. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 900, p. 10). Même texte dans *Mon.*, XIX, 272; *Débats*, n° 490, p. 39. Mention dans *Mess. soir*, n° 522; *J. Perlet*, p. 418.

(6) P.V., XXX, 26. Cf. ci-dessus, 1^{er} pluv., n° 43, et ci-après, 4 pluv., n° 21, 7 pluv., n° 45 (texte définitif). Mention dans *J. Mont.*, p. 560; *Rep.*, n° 33; *Batave*, p. 1375; *Mess. soir*, n° 522; *Abrév. univ.*, n° 387; *C. Eg.*, n° 522; F.S.P., n° 203.